

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL		(Recours collectif) C O U R S U P É R I E U R E	
No. : 500-06-000076-980 CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ <p style="text-align: right;">Requérant</p> -et- JEAN-YVES BLAIS <p style="text-align: right;">Membre désigné</p> c. IMPERIAL TOBACCO LIMITÉE -et- ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC. -et- JTI-MACDONALD CORP. <p style="text-align: right;">Intimées</p>		No.: 500-06-000070-983 CÉCILIA LÉTOURNEAU <p style="text-align: right;">Requérante</p> c. IMPERIAL TOBACCO LIMITÉE -et- ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC. -et- JTI-MACDONALD CORP. <p style="text-align: right;">Intimées</p>	
<u>AVIS AUX MEMBRES</u>			
<p>PRENEZ AVIS que le 21 février 2005 le juge Pierre Jasmin de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de deux recours collectifs contre Impérial Tobacco Limitée, Rothmans Benson & Hedges Inc. et JTI-MacDonald Corp. dans le district judiciaire de Montréal, pour le compte des deux groupes suivants :</p>			
<p><i>« Toutes les personnes résidant au Québec qui, au moment de la signification de la requête, [19 novembre 1998], souffraient d'un cancer du poumon, du larynx ou de la gorge ou d'emphysème, ou qui depuis la signification de la requête ont développé un cancer du poumon, du larynx ou de la gorge ou ont souffert d'emphysème après avoir inhalé directement de la fumée de cigarette, avoir fumé un minimum de 15 cigarettes par période de 24 heures, pendant une période prolongée et ininterrompue d'au moins 5 ans et les ayants droit de toute personne qui rencontrait les exigences ci-haut mentionnées et qui serait décédée depuis la signification de la requête. »</i></p> <p>(Le groupe « CQTS »)</p>		<p><i>« Toutes les personnes résidant au Québec qui, au moment de la signification de la requête [10 septembre 1998], étaient dépendantes de la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les intimées et le sont demeurées ainsi que les héritiers légaux des personnes qui étaient comprises dans le groupe lors de la signification de la requête mais qui sont décédées par la suite sans avoir préalablement cessé de fumer. »</i></p> <p>(Le groupe « Létourneau »)</p>	

1. Les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement dans les deux recours sont :

- Les intimées ont-elles fabriqué, mis en marché, commercialisé un produit dangereux, nocif pour la santé des consommateurs?
- Les intimées avaient-elles connaissance et étaient-elles présumées avoir connaissance des risques et des dangers associés à la consommation de leurs produits?
- Les intimées ont-elles mis en œuvre une politique systématique de non-divulgateur de ces risques et de ces dangers?
- Les intimées ont-elles banalisé ou nié ces risques et ces dangers?
- Les intimées ont-elles mis sur pied des stratégies de marketing véhiculant de fausses informations sur les caractéristiques du bien vendu?
- Les intimées ont-elles sciemment mis sur le marché un produit qui crée une dépendance et ont-elles fait en sorte de ne pas utiliser les parties du tabac comportant un taux de nicotine tellement bas qu'il aurait pour effet de mettre fin à la dépendance d'une bonne partie des fumeurs?
- Les intimées ont-elles conspiré entre elles pour maintenir un front commun visant à empêcher que les utilisateurs de leurs produits ne soient informés des dangers inhérents à leur consommation?
- Les intimées ont-elles intentionnellement porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité des membres du groupe?

Les conclusions recherchées dans le recours pour le groupe CQTS sont :	Les conclusions recherchées dans le recours pour le groupe Létourneau sont :
<p>a) ACCUEILLIR l'action en dommages et intérêts du requérant et de chacun des membres du groupe;</p> <p>b) DÉCLARER les intimées conjointement et solidairement responsables des dommages subis par M. Blais et chacun des membres du groupe;</p> <p>c) CONDAMNER les intimées à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis;</p> <p>d) CONDAMNER les intimées à payer à chacun des membres du groupe, des dommages exemplaires pour atteinte à la vie et à la sécurité de leur personne;</p> <p>e) RÉSERVER le droit pour chacun des membres de réclamer des dommages futurs liés à la consommation du tabac;</p>	<p>a) ACCUEILLIR l'action de la requérante Cécilia Létourneau;</p> <p>b) CONDAMNER les intimées, solidairement, à payer à la requérante des dommages exemplaires;</p> <p>c) CONDAMNER les intimées, solidairement, à verser à la requérante des dommages et intérêts à être évalués avec intérêt depuis l'assignation de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;</p> <p>d) ACCUEILLIR l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;</p> <p>e) ORDONNER le recouvrement collectif de réclamation pour dommages exemplaires, de liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037</p>

<p>f) ORDONNER aux intimées que soient versées, à titre de mesures réparatrices, à même les indemnités accordées aux membres, jusqu'à concurrence de la proportion que le tribunal jugera opportun de fixer, les sommes nécessaires à la constitution d'un fonds visant à mettre en oeuvre des mesures d'intervention destinées à limiter la consommation de cigarette (dont notamment l'information, l'éducation et le traitement des personnes enclines à fumer ou dépendantes des produits du tabac), la recherche médicale des maladies liées au tabac;</p> <p>g) CONDAMNER les intimées à payer au requérant et à chacun des membres du groupe l'intérêt au taux légal de la date de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;</p>	<p>à 1040 C.p.c.;</p> <p>f) CONDAMNER les intimées, solidairement, à payer à chaque membre du groupe des dommages exemplaires;</p> <p>g) CONDAMNER les intimées, solidairement, à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation, avec intérêt depuis l'assignation de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;</p> <p>h) LE TOUT, avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis.</p>
<p>2. Les membres faisant partie des groupes seront liés par tout jugement à intervenir dans les recours collectifs, à moins de s'en exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 par courrier recommandé au plus tard le 13 juillet 2005. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Les membres des groupes autres qu'un intervenant ne peuvent être appelés à payer les frais et les dépens des recours collectifs;</p> <p>3. Les textes intégraux des avis aux membres sont disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal et sur les sites Internet des représentants des groupes. En cas de divergence entre le présent avis abrégé et les textes intégraux, ces derniers prévaudront.</p>	
<p>POUR INFORMATION CONCERNANT LE GROUPE CQTS :</p> <p>Conseil québécois sur le tabac et la santé (514) 948-5317, poste 21 recours@cqts.qc.ca Site Internet : www.cqts.qc.ca</p> <p>LAUZON BÉLANGER 511, Place d'Armes, # 200 Montréal (Québec), H2Y 2W7 www.lauzonbelanger.qc.ca</p>	<p>POUR INFORMATION CONCERNANT LE GROUPE LÉTOURNEAU:</p> <p>TRUDEL & JOHNSTON 85, de la Commune est, 3^e étage Montréal (Québec), H2Y 1J1 www.trudeljohnston.com info@trudeljohnston.com (514) 871-0702</p> <p>KUGLER KANDESTIN 1, Place Ville Marie# 2101 Montréal (Québec), H3B 2C6</p>

(514) 287-1000

DE GRANDPRÉ CHAIT

1000, rue de la Gauchetière Ouest

Bureau 2900

Montréal (Québec), H3B 4W5

Procureurs du requérant

www.kuglerkandestin.com

pboivin@kugler-kandestin.com

gkugler@kugler-kandestin.com

Procureurs de la requérante